

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.162  
10 décembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 162ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 12 novembre 1993, à 10 heures

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport complémentaire de l'Egypte

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85510 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire de l'Egypte (CAT/C/17/Add.11)

1. A l'invitation du Président, M. Zahran, M. Khalil, M. Fahmy, Mme Shanin, M. Bebars, M. Hammad et M. Sirry (Egypte) prennent place à la table du Comité.

2. M. ZAHRAN (Egypte), présentant le rapport complémentaire de son pays, dit que l'Egypte a été l'un des premiers signataires de la Convention contre la torture et qu'elle l'a ratifiée sans aucune réserve. Sitôt ratifiée, la Convention est devenue partie intégrante du droit égyptien et pouvait être invoquée en justice.

3. Pour manifester l'importance qu'elle attache aux objectifs de la Convention, l'Egypte a toujours coopéré avec le Comité; elle espère poursuivre avec lui le dialogue, afin de déterminer les moyens par lesquels assurer l'exécution des dispositions de la Convention. Pour l'Egypte, la torture est un crime qui ne peut être justifié ni accepté dans aucune circonstance. La torture est également contraire aux croyances et préceptes religieux.

4. L'Egypte a récemment dû subir une vague de destruction aveugle qui était le fait d'une minorité peu nombreuse mais active de terroristes extrémistes. Pour la seule année 1992, on a dénombré environ 500 morts - membres des forces de sécurité, touristes étrangers et civils égyptiens - venant s'ajouter à la destruction de biens publics et privés. La délégation égyptienne reviendra sur ces événements dans le cours du débat.

5. La torture est punissable en droit égyptien depuis la fin du XIXe siècle. Par la suite, les lois ont été modifiées pour agraver les peines sanctionnant ce crime.

6. L'Egypte a adopté, en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle a incorporé dans sa Constitution de 1971 les droits et libertés énoncés dans ce Pacte et dans d'autres instruments internationaux pertinents.

7. Après la promulgation de la Constitution, un certain nombre de lois ont été adoptées pour modifier la législation applicable; en particulier, la loi No 37 de 1972 aggrave les peines énoncées dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, et en édicte de nouvelles. Un paragraphe a été ajouté à l'article 40 du Code de procédure pénale, disposant que quiconque est arrêté ou détenu doit être traité d'une manière respectant sa dignité humaine, et qu'aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 15 du même code, disposant que l'action pénale fondée sur une infraction qui constitue une torture ou une autre violation des droits et libertés de l'homme est imprescriptible. Un paragraphe supplémentaire a été ajouté à l'article 302 du même code, disposant que toute déclaration de l'inculpé ou des témoins dont il est établi qu'elle a été faite sous la contrainte ou la menace est nulle et de nul effet.

8. Comme le montrent les exemples ci-dessus, l'Egypte n'a pas adhéré à la Convention contre la torture à seule fin de rendre sa législation conforme à cet instrument; au contraire, la Constitution et la législation égyptiennes contiennent des dispositions de portée plus large que la Convention, cas prévu par le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. La législation égyptienne va également au-delà de la définition de la torture contenue dans le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, puisqu'elle n'exige pas que la souffrance infligée soit aiguë.

9. En énonçant l'imprécisibilité de l'action civile et de l'action criminelle fondées sur des actes de torture, l'Egypte a fait la preuve de sa ferme intention de poursuivre les auteurs d'actes de torture, quel que soit le temps écoulé depuis que le crime a été perpétré.

10. Le rapport décrit les différents stades de l'enquête pénale en Egypte et mentionne les garanties associées à chacun. Il décrit en détail les dispositions législatives relatives à l'état d'urgence ainsi que les sauvegardes prévues en cas d'état d'urgence; il décrit aussi les dispositions et les garanties concernant les prisons. Il énonce ensuite les dispositions et sauvegardes concernant l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit. Les questions relatives à la magistrature sont régies par le Conseil supérieur de la magistrature, qui est présidé par le Président de la Cour de cassation et comprend d'autres magistrats.

11. Les magistrats du parquet, qui ont compétence pour enquêter et jouer le rôle d'accusateurs, jouissent de l'immunité judiciaire conformément aux dispositions des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature.

12. Le tableau annexé au rapport permet de comparer les articles de la Convention contre la torture avec les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes. On y trouve un certain nombre d'applications judiciaires faites par la Haute Cour constitutionnelle, dont les jugements s'imposent aux autorités officielles. Des sentences de la Cour de cassation y sont également citées.

13. En réponse à la demande d'éclaircissements présentée par le Comité à propos de certaines parties du rapport initial (CAT/C/5/Add.5) et pour compléter les réponses données en 1990, M. Zahran explique un certain nombre d'aspects techniques concernant la manière dont la torture est traitée dans la législation et la doctrine du droit égyptiennes. Lorsque l'Egypte a adhéré à la Convention contre la torture, le texte en a été publié au Journal officiel, et ses dispositions sont devenues applicables avec la même autorité que les lois internes. La définition de la torture donnée dans la Convention a été incorporée à la législation égyptienne. Il convient de noter que l'article 126 du Code pénal ne prévoit pas que la souffrance infligée doive atteindre un certain degré pour que l'acte soit qualifié de torture, et ne précise pas que cette souffrance doive être seulement physique. La Cour de cassation a statué que l'existence de marques sur le corps de la victime n'était pas nécessaire pour que la torture soit établie. En droit égyptien, la torture peut être physique, morale ou mentale.

14. Parmi les formes de torture reconnues par les jugements des tribunaux égyptiens, on peut citer le fait d'attacher les mains ou les pieds de la victime pour la rouer de coups, et le fait d'infliger ou de menacer d'infliger la torture à l'épouse ou à des parents de la victime. La forme d'humiliation qui consiste à obliger un homme à prendre le nom d'une femme ou à porter des vêtements de femme est interdite. L'instigation à la torture et toutes les formes de complicité sont également punissables (art. 39 à 47 du Code pénal) et les complices sont punis aussi sévèrement que les auteurs principaux du crime (art. 41 du Code pénal). Quiconque sait qu'un acte de torture a été commis et garde le silence ou ne fait rien pour empêcher un tel acte d'être commis est puni de la même manière que l'auteur de l'acte. Les agents de la fonction publique accusés d'avoir torturé ou d'avoir pris part à un acte de torture qui affirment s'être bornés à suivre les ordres d'un supérieur ne sont pas dégagés de leur responsabilité. Ignorer que la torture est illégale n'est pas non plus une défense admissible.

15. En ce qui concerne l'admissibilité des preuves de torture, l'accusé ne peut être reconnu coupable que s'il est prouvé sans aucun doute possible que l'acte illégal a bien été commis par lui. Lorsque des doutes persistent, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence.

16. En vertu de l'article 302 du Code de procédure pénale, les juges sont totalement indépendants et libres dans leur jugement, mais ils sont tenus de rejeter toute preuve qui n'a pas été présentée pendant l'audience et de ne pas tenir compte de toute déclaration d'un accusé ou d'un témoin dont il est établi qu'elle a été obtenue par la contrainte. La Cour de cassation a également statué que la preuve de la torture n'avait pas à être explicite ou évidente; il suffisait que cette preuve puisse être logiquement déduite sur la base des éléments de preuve disponibles et d'hypothèses raisonnables. Les tribunaux sont habilités à statuer sur les cas que les rapports d'experts n'ont pas permis de résoudre.

17. Lorsqu'ils examinent des allégations de torture, les tribunaux peuvent faire usage des compétences d'un département de médecine légale indépendant, dont les spécialistes hautement qualifiés sont légalement responsables de leur témoignage ou de toute dissimulation de preuve de torture (art. 294, 296 et 298 du Code pénal). En 1992, ce département s'est vu décerner une distinction honorifique par l'Organisation égyptienne de défense des droits de l'homme.

18. Citant les articles 126, 129 et 282 du Code pénal, M. Zahran souligne qu'outre les tortures infligées pour extorquer un aveu, toute arrestation ou détention illicite accompagnée de violence physique ou morale est un acte criminel. La définition de ce qui constitue la torture est de portée suffisamment large pour permettre aux juges de former leur jugement compte tenu des circonstances particulières et de tout acte d'un agent de la fonction publique qui violerait l'honneur d'un accusé ou causerait des souffrances de nature à constituer un motif de poursuite. Les dispositions du Code pénal, notamment celles qui sont applicables aux cas de torture, ne peuvent être suspendues même s'il y a état d'urgence; la loi proclamant l'état d'urgence ne peut rendre licite un acte qui était illicite avant que l'état d'urgence ne fût proclamé. De plus, les circonstances atténuantes prévues dans les articles 60 à 63 du Code pénal, telles qu'ignorance de la loi et légitime

défense, ne peuvent être invoquées en cas de torture, et il n'y a pas de délai imparti aux victimes de la torture pour entreprendre une procédure et demander réparation. La Cour de cassation a également statué récemment que le chef de l'Etat pouvait être cité en justice au cours de toute action en réparation pour actes de torture, conformément à la Constitution et à la Convention contre la torture.

19. Un certain nombre d'allégations de torture formulées à l'encontre du Gouvernement égyptien ont été déclarées irrecevables et dénuées de fondement par les magistrats instructeurs. Les membres du Comité trouveront des informations relatives aux jugements prononcés en 1992 et 1993 à l'issue d'affaires où il était fait état de torture dans les tableaux et statistiques que la délégation égyptienne met à leur disposition.

20. Pays en développement aux ressources limitées, l'Egypte a beaucoup de difficultés à exécuter ses plans de développement - qui sont ambitieux - et ces difficultés ont évidemment des répercussions dans le domaine des droits de l'homme. L'Egypte s'efforce néanmoins de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions pour améliorer le fonctionnement des administrations publiques et sensibiliser davantage aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.

21. En ce qui concerne l'éducation et la formation, les principes des droits de l'homme sont désormais enseignés dans les écoles d'officiers de police, les écoles de droit et les centres spécialisés de formation des juges, des procureurs et de la police. Dans le cadre d'un programme de modernisation concernant l'ensemble de la nation et en se fondant sur des initiatives lancées par l'UNESCO, les autorités égyptiennes s'efforcent d'inclure dans les programmes d'étude des questions relatives à la compréhension internationale, aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'égalité. Pour ce qui est de l'information, de la presse écrite et des médias, le Gouvernement égyptien entend sauvegarder les valeurs démocratiques qu'il a lui-même proclamées en assurant que les médias restent libres et indépendants et en sensibilisant davantage les citoyens à leurs propres droits et libertés fondamentaux. Une autre preuve de cet engagement est la liberté accordée aux organisations non gouvernementales, nationales et internationales, de se livrer à leurs activités. Le Gouvernement égyptien coopère de façon constructive avec ces organisations et utilise leurs rapports dans lesquels il voit une source d'information utile pouvant servir de base à la formulation de mesures appropriées.

22. Dans le domaine de l'administration de la justice, un service spécial a été créé au parquet général, pour enquêter sur les allégations de torture et poursuivre les responsables. Plusieurs membres du parquet général travaillent dans ce service, qui bénéficie ainsi de leur compétence et de leur expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Des centres d'information ont été créés pour l'aider dans sa tâche, et ses agents reçoivent au Centre national d'études juridiques une formation spéciale portant sur les principes des droits de l'homme et les conventions internationales pertinentes. En ce qui concerne la police, le Ministère de l'intérieur a organisé pour les officiers de police des missions de formation aux droits de l'homme en Suède, en Italie et aux Etats-Unis d'Amérique et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme contribue à l'organisation de programmes de formation.

Dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement égyptien, le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et l'Institut européen de prévention du crime, des efforts ont été entrepris pour moderniser les institutions pénales égyptiennes. A la récente réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Varsovie, l'Egypte a demandé à participer à la coopération dans tous les domaines liés aux droits de l'homme.

23. Dans l'ensemble, le rapport montre bien que tous les organes législatifs et exécutifs égyptiens respectent les droits de l'homme et que le gouvernement s'est engagé à sauvegarder ces droits, car c'est une condition préalable indispensable à l'instauration d'un ordre mondial juste. Le rapport montre également que le gouvernement est résolu, en dépit de circonstances difficiles, à combattre l'extrémisme et la violence sous toutes leurs formes, sans compromettre son respect pour la démocratie et pour la primauté du droit.

24. M. DIPANDA MOUELLE (Rapporteur pour l'Egypte), après avoir résumé l'examen du rapport initial de l'Egypte (CAT/C/5/Add.5) par le Comité, dit qu'il a maintenant été répondu à toutes les questions posées à la délégation égyptienne par les membres du Comité (CAT/C/SR.14 et 15) soit oralement, soit dans le rapport complémentaire (CAT/C/17/Add.11), lequel aurait, toutefois, dû être présenté en 1992. Il se félicite de ce rapport ainsi que de la présentation orale qu'en a faite la délégation égyptienne, présentation si détaillée que beaucoup des questions que lui-même avait eu l'intention de poser sont désormais sans objet.

25. Bien que le rapport complémentaire contienne des informations très détaillées de caractère juridique, il ne correspond pas aux directives générales relatives à la forme et à la teneur des rapports établies par le Comité, et ne montre pas clairement comment les articles 2 à 16 de la Convention sont appliqués en pratique.

26. Le rapport souligne que la Convention fait partie intégrante du droit interne et peut être invoquée devant les tribunaux. Toutefois, il renvoie principalement à l'ancienne constitution, qui a été modifiée en raison de l'évolution politique de l'Egypte. Ce point a été souligné par Amnesty International et par l'Organisation égyptienne de défense des droits de l'homme; l'une et l'autre organisations affirment que l'Egypte continue à pratiquer la torture. Sur ce point, le Gouvernement égyptien a répondu que certains cas de torture étaient encore pendants devant les tribunaux, et a présenté au Comité un document statistique montrant quelles suites avaient été réservées à de telles affaires.

27. M. Dipanda Mouelle se félicite de l'inclusion, dans l'annexe au rapport, d'un tableau permettant de comparer les articles de la Convention avec la Constitution et la législation égyptiennes.

28. Les paragraphes 7 et 8 du rapport font état de plusieurs infractions punissables et apparemment assimilables à la torture, mais la torture ne semble pas avoir été clairement définie. Il serait donc difficile de réprimer la torture dans toutes ses manifestations, au sens de l'article premier de la Convention. Le représentant de l'Egypte a indiqué que la Cour de cassation avait réglé ce problème en statuant qu'il n'était pas nécessaire de trouver

des marques de torture sur le corps de la victime pour que la torture soit prouvée; il semble donc que la torture psychologique et morale soit reconnue par la jurisprudence égyptienne.

29. Au paragraphe 8 du rapport, il est dit qu'en vertu de l'article 126 du Code pénal, la torture constitue une circonstance aggravante; mais il est dit aussi que l'arrestation injustifiée ou illicite accompagnée de menaces de mort et de torture physique est punissable d'un emprisonnement ne pouvant excéder un an, ou d'une amende. Cela ne semble pas cadrer avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que : "Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité".

30. A propos du paragraphe 10 a) du rapport, M. Dipanda Mouelle demande comment l'indépendance de la magistrature est assurée en pratique. Comment les magistrats sont-ils formés, recrutés, nommés et, éventuellement, révoqués ? M. Dipanda Mouelle voudrait aussi avoir une brève description de l'organisation judiciaire en Egypte.

31. Il se félicite de lire, au paragraphe 10 e) du rapport, que les actions pénales ou civiles fondées sur une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution sont imprescriptibles, les personnes qui ont été torturées étant souvent trop traumatisées pour porter plainte immédiatement. Il demande s'il existe, en droit égyptien, d'autres cas dans lesquels l'action est imprescriptible.

32. A propos du paragraphe 10 j), il demande si avant toute arrestation, c'est la police ou le juge qui obtient l'ordonnance du parquet.

33. Le paragraphe 15 b) renvoie à l'article 20 bis de la loi No 57 de 1968, lequel semble contredire la Constitution puisqu'il dispose que l'arrestation intervenue sans ordonnance du tribunal est considérée comme provisoire et que toute disposition contraire est nulle. Or il est généralement reconnu que la Constitution l'emporte sur les lois internes.

34. En ce qui concerne le paragraphe 19 c), si véritablement une action civile ne peut être engagée lorsque la victime n'est pas connue, cela est contraire à l'article 14 de la Convention. Toutefois, la délégation égyptienne ayant déclaré qu'en vertu d'une décision de la Cour de cassation, c'est l'Etat qui est responsable en pareil cas, la question est résolue.

35. La juridiction compétente pour connaître de l'action civile consécutive aux faits dénoncés dans la plainte pour torture est-elle la juridiction civile ou la juridiction pénale ?

36. Se référant au paragraphe 20 du rapport, M. Dipanda Mouelle demande si l'instruction préparatoire faite par les magistrats du parquet est indépendante et impartiale et si elle offre les mêmes garanties, quant aux droits de la défense, que si elle était confiée à un juge d'instruction.

37. A propos du paragraphe 25, il demande si l'état d'urgence a été en vigueur depuis la mort du président Sadate, en 1981. L'état d'urgence peut-il être prolongé indéfiniment par l'Assemblée du peuple, ou y a-t-il une limite ?

38. A propos du paragraphe 32 a), quelle est l'autorité qui est habilitée à décerner les mandats d'arrêt pendant l'état d'urgence ? On peut lire au paragraphe 32 f) que "le Ministre de l'intérieur a le droit de faire appel de la mise en liberté ordonnée par le tribunal. Cet appel doit être examiné dans un délai de 15 jours par une autre instance dont la décision est définitive". Quelle est cette instance ?

39. Il est dit au paragraphe 33 b) que deux fonctionnaires peuvent être nommés par le Président de la République pour compléter les Hautes Cours de sûreté de l'Etat. Ces fonctionnaires sont-ils des juges de carrière, des juristes ou des soldats, et sur quels critères leur nomination a-t-elle lieu ?

40. Les alinéas e), f) et g) du paragraphe 33 semblent mettre en cause l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où les décisions des cours de sûreté de l'Etat présidées par des magistrats ne deviennent définitives qu'après approbation du Président de la République.

41. La loi égyptienne prévoit non seulement que le Ministre de l'intérieur a le droit de renouveler un ordre de détention, mais aussi que les forces de sécurité peuvent incarcérer à nouveau une personne qui a été libérée par le tribunal. Cela apparaît comme une atteinte grave au principe de l'autorité de la chose jugée. La délégation égyptienne pourrait-elle présenter quelques observations à ce sujet ?

42. Que faut-il entendre par l'expression "juge naturel" au paragraphe 36 f) du rapport ?

43. En ce qui concerne les paragraphes 37 et suivants, M. Sorensen présentera des observations quant à l'application des articles 10 et 11 de la Convention. Pour ce qui est des prisons, toutefois, M. Dipanda Mouelle voudrait savoir comment les commissions de surveillance des prisons sont effectivement organisées, si leurs contrôles sont effectifs et donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont ensuite publiés.

44. Il se félicite de lire, au paragraphe 41 du rapport, que tout refus d'exécuter un jugement de la part des agents de la fonction publique compétents constitue une infraction punie par la loi, mais voudrait savoir comment cette infraction est définie et comment elle est punie.

45. A propos du paragraphe 45 g), il voudrait savoir quels sont les trois premiers présidents de cours d'appel qui font partie du conseil spécial chargé du contrôle disciplinaire des juges.

46. M. Dipanda Mouelle remercie la délégation égyptienne de sa coopération. Il est conscient des difficultés que rencontre le Gouvernement égyptien, et espère que la délégation égyptienne pourra fournir des réponses à ses questions.

47. M. SORENSEN (Rapporteur suppléant pour l'Egypte) remercie la délégation égyptienne de son rapport et de la présentation orale qui en a été faite, dans lesquels se trouvent les réponses à plusieurs des questions qu'il allait poser.

48. A la demande du Comité, le rapport écrit traite de la Convention article par article; toutefois, il n'y est question que de la législation, et non de son application. La tâche du Rapporteur et du Rapporteur suppléant pour l'Egypte aurait été plus facile si les renseignements fournis dans la présentation orale très complète avaient été inclus dans le rapport écrit.

49. Au paragraphe 3 du rapport, il est dit que l'Egypte a signé la plupart des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sans les assortir d'aucune réserve. Faut-il voir dans cette affirmation une indication à l'effet que l'Egypte se proposerait de faire des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention ?

50. M. Sorensen voudrait avoir confirmation du fait que pendant les 34 années écoulées, il n'y a eu que 18 mois pendant lesquels l'état d'urgence n'était pas en vigueur en Egypte. Si tel est le cas, les lois applicables pendant l'état d'urgence seraient beaucoup plus importantes que les lois ordinaires.

51. Les paragraphes 18 à 24 du rapport décrivent l'instruction pénale et il y est indiqué que des personnes peuvent être détenues en des lieux reconnus, qui sont soumis à des inspections. Or il ressort de documents présentés par l'Organisation égyptienne de défense des droits de l'homme et par Amnesty International qu'avant d'être officiellement arrêtés et enfermés dans une prison reconnue, les détenus passent de longues périodes dans des endroits non reconnus, au secret.

52. M. Sorensen demande quelle différence il y a entre être appréhendé, être détenu et être arrêté, et à quel stade une personne qui a été arrêtée est informée de ses droits. De nombreux détenus affirment avoir eu les yeux bandés, mais comment cela est-il possible s'ils n'ont été enfermés que dans des prisons reconnues ?

53. Le Comité a été informé de l'existence de tribunaux militaires créés par décret présidentiel, dans lesquels les juges sont des officiers et siègent pendant deux ans. Selon les informations dont le Comité dispose, il ne peut être fait appel des décisions de tels tribunaux. Les sentences sont examinées par le Ministre de la justice et transmises au Président pour décision finale. Le Comité a été informé que plusieurs civils ont été jugés par des tribunaux militaires de ce genre, et M. Sorensen a lu dans un journal danois qu'une personne accusée seulement d'être membre d'une organisation terroriste illégale avait été condamnée à mort et pendue.

54. Il regrette que le rapport ne précise pas si l'article premier de la Convention a été incorporé à la législation égyptienne.

55. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, il y a eu condamnation universelle de la vague d'actes terroristes qui a déferlé sur l'Egypte, et qui pose un problème particulier pour les autorités de ce pays. Toutefois, tandis qu'elles s'efforcent de combattre le terrorisme,

les autorités égyptiennes doivent résister à la tentation de recourir à la torture, qui n'est pas seulement contraire à l'article 2 de la Convention mais dont on a également pu constater, tout au long de l'histoire, qu'elle n'est pas un moyen efficace de combattre la criminalité. La torture est dégradante pour la victime, mais aussi pour le bourreau, et en fin de compte, elle mine la structure d'un Etat démocratique. M. Sorensen aimerait savoir comment l'Egypte applique et respecte l'article 2 de la Convention.

56. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il voudrait recevoir des données statistiques montrant combien de personnes accusées de torture avaient été traduites en justice, combien d'affaires s'étaient terminées par un non-lieu, combien impliquaient des fonctionnaires chargés de l'application des lois et combien de ces fonctionnaires avaient été condamnés et pour combien de temps.

57. Le Comité a trouvé particulièrement préoccupant le fait qu'un officier de police reconnu coupable d'avoir battu à mort un détenu ait été condamné à une seule année d'emprisonnement. Comment peut-on expliquer une sentence aussi clémence ? Dans ses observations relatives au rapport de l'Egypte, l'Organisation égyptienne de défense des droits de l'homme affirme qu'il y a 111 cas pour lesquels il a été prouvé, à partir de décisions de justice, que l'on a fait usage de la torture à l'encontre des inculpés. Ces accusations ont été confirmées par le Département égyptien de médecine légale. Le Comité voudrait avoir des renseignements quant à la suite réservée à ces affaires.

58. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, M. Sorensen est heureux de noter que les autorités égyptiennes sont en train d'organiser des cours de formation à l'intention des personnels de la police, des personnels pénitentiaires et d'autres agents de la fonction publique, et que l'Egypte tire pleinement parti des connaissances spécialisées que peuvent lui fournir le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme, ou les spécialistes d'autres pays. Toutefois, il est indispensable que les membres des professions médicales et les fonctionnaires chargés de l'application des lois suivent des cours pour apprendre à reconnaître les signes de la torture. Si l'Egypte a besoin d'une assistance à cet égard, aucun effort ne sera négligé pour la lui fournir.

59. Il est également encourageant de noter que l'Egypte s'attache à respecter strictement l'article 15 de la Convention et que, grâce à ses efforts, 27 affaires ont été classées, les tribunaux ayant découvert que les aveux avaient été obtenus par la contrainte ou par la torture. Tout aussi encourageante est la création d'un centre de réadaptation pour les victimes de la torture. L'Egypte pourrait prouver encore son désir d'aider les victimes de la torture en versant des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, si elle ne le fait déjà.

60. M. KHITRIN se félicite du rapport détaillé présenté par le Gouvernement égyptien et de son désir de poursuivre son dialogue avec le Comité, dont témoigne le haut niveau de la délégation qu'il a envoyée à la présente séance du Comité.

61. Il est néanmoins préoccupé par le fait que l'état d'urgence a été en vigueur en Egypte de façon presque permanente pendant 12 ans. La montée du terrorisme ne devrait pas servir de prétexte pour ignorer les dispositions de la Convention. Le Comité attacheraient beaucoup d'importance à recevoir des informations statistiques montrant combien de personnes ont été condamnées à mort, combien ont été exécutées et pour quelle raison, combien d'enquêtes ont été entreprises parce qu'il était fait état de tortures et quelles peines ont été infligées à ceux qui ont été reconnus coupables.

62. En 1992, l'Egypte a adopté la loi No 97 sur le terrorisme. Comment cette loi définit-elle le terrorisme ? Cette définition correspond-elle à celle qui est contenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?

63. Pendant la présentation orale du rapport, il a été fait référence à l'indépendance de la magistrature. Il semble toutefois que le Président, en tant que chef d'Etat, intervienne de plus en plus dans le processus judiciaire. M. Khitrin voudrait savoir combien de sentences rendues par les tribunaux le Président a approuvées, et combien de personnes ont été graciées.

64. De nombreuses sources non gouvernementales font état de cas de tortures et de mauvais traitements infligés, en Egypte, par la police et par d'autres forces de sécurité. Deux éléments particulièrement préoccupants sont la longueur de la procédure et les conditions de détention en pareils cas; le Gouvernement égyptien devrait fournir des renseignements à ce sujet dans ses réponses.

65. M. BURNS félicite les représentants du Gouvernement égyptien pour le rapport et pour la présentation orale qu'ils en ont faite.

66. Il demande pourquoi les tribunaux militaires créés en vertu de l'état d'urgence ont été saisis d'un aussi grand nombre d'affaires de condamnation à mort. Récemment, il avait été frappé par l'indépendance des tribunaux civils en Egypte et le rôle étendu joué par le parquet général. Il se demande donc si les tribunaux militaires n'ont pas été mis en place essentiellement parce que le pouvoir exécutif ne pouvait plus escompter que les tribunaux civils rendraient les décisions qu'il attendait. Il semble que les tribunaux civils prononcent le non-lieu lorsque des aveux ou d'autres éléments de preuve ont été obtenus par la torture. Le Gouvernement égyptien pourrait-il fournir des statistiques confortant ou réfutant cette hypothèse, et montrant combien d'affaires ont été jugées par les tribunaux militaires, combien de personnes ont été acquittées ou reconnues coupables et combien ont été graciées par le pouvoir exécutif ? M. Burns voudrait également savoir si les juges militaires bénéficient des mêmes garanties d'inamovibilité que les juges civils et s'ils sont réellement indépendants.

67. Amnesty International affirme qu'un certain nombre de détenus ont été ou sont encore détenus au secret. Cette organisation affirme que lorsqu'une personne est arrêtée et inculpée d'atteinte à la sécurité de l'Etat, elle peut être détenue au secret jusqu'à quatre mois. Il y a également des raisons de penser que, en cours de détention, les détenus sont soumis à la torture. Dans ces conditions, de quelles garanties les détenus bénéficient-ils ? Là encore, il serait bon de disposer de données statistiques. Comme il n'existe pas

de recours judiciaire contre les jugements rendus par les tribunaux militaires, et comme de nombreuses sentences comportent la peine de mort, il semble que l'Egypte contrevienne aux dispositions de l'article 16 de la Convention. Sans doute peut-on faire valoir que la peine de mort n'est pas, en elle-même, un châtiment cruel, mais un procès sommaire dans lequel les garanties légales essentielles ne sont pas assurées en est un.

68. La définition de la torture donnée en droit égyptien semble plus étroite que celle qui est contenue dans l'article premier de la Convention, dont la portée n'est pas limitée à l'obtention d'aveux. Quelles sont les mesures que l'Egypte est disposée à prendre pour assurer la conformité de sa législation avec l'article premier de la Convention ? Le Comité voudrait savoir si le châtiment corporel est ou n'est pas appliqué et, s'il l'est, par qui et dans quelles circonstances. Peut-il constituer un élément d'une sentence pénale, ou est-il utilisé en tant que mesure disciplinaire dans les prisons ?

69. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, il n'y a pas de circonstances dans lesquelles l'ordre d'un supérieur puisse être invoqué pour justifier la torture. L'article 63 du Code de procédure pénale (p. 23 du rapport) est donc contraire aux dispositions de la Convention, et M. Burns serait heureux de disposer d'observations à ce sujet.

70. Il voudrait savoir comment les demandeurs d'asile et les réfugiés se trouvant en Egypte sont traités dans le cadre de la législation intérieure. S'il n'existe pas de dispositions qui leur soient applicables, existe-t-il un régime administratif largement publié ? En particulier, les demandeurs d'asile peuvent-ils former un recours contre les décisions prises par les tribunaux ? M. Burns demande des renseignements et des statistiques concernant les mesures prises en Egypte pour assurer le respect de l'article 3 de la Convention, notamment des renseignements détaillés concernant les expulsions motivées par la sécurité de l'Etat, ainsi que le régime juridique en vertu duquel les personnes visées ont été effectivement expulsées.

71. Les rapports publiés par des organisations non gouvernementales et le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1993/26) indiquent que la torture est une pratique de routine en Egypte, et non pas seulement à l'égard des détenus inculpés d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Peut-on assumer que les garanties légales bien souvent ne jouent pas ?

72. M. BEN AMMAR se félicite de l'appui apporté par l'Egypte aux peuples qui luttent pour obtenir leur indépendance. Le fait qu'un aussi grand nombre de mouvements de libération aient leur siège au Caire est un hommage rendu à ses efforts. Le Caire a également accueilli de nombreuses réunions d'organisations non gouvernementales qui travaillent à améliorer la situation régnant en matière de droits l'homme non seulement dans les pays arabes mais aussi dans d'autres parties du monde.

73. Quelques points sont toutefois préoccupants. M. Ben Ammar aimerait en savoir davantage sur la détention préventive en Egypte, sur les conditions de détention et sur le rôle du parquet général dont les pouvoirs semblent

parfois plus larges que ceux des tribunaux. Il voudrait également savoir ce qu'il en est des services d'information et de la police, lesquels ne sont apparemment pas toujours placés sous la supervision du parquet général.

74. La loi de juillet 1992 sur le terrorisme a été conçue pour lutter contre la criminalité et le terrorisme, mais certaines de ses dispositions sont très vagues et font de certaines infractions des crimes aux yeux de la Constitution. Il semble que l'expression d'opinions, notamment la rédaction et la publication de documents et de tracts, puissent être considérées comme des infractions. Des éclaircissements à cet égard seraient utiles.

75. Le Comité aimerait également savoir si tous les lieux de détention sont placés sous la supervision du parquet général. Si l'on s'en tient à la lettre de la loi, ils devraient l'être, mais d'autres sources d'information affirment que des camps de détention existent à l'extérieur du Caire et en d'autres lieux, et qu'ils ne dépendent pas du parquet général.

76. Y a-t-il une possibilité de voir l'état d'urgence levé avant mai 1994 ?

77. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, quelles mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces l'Egypte envisage-t-elle de prendre pour prévenir les actes de torture ? La mise en place d'un service au sein du parquet général est une bonne chose. Il faut espérer qu'elle facilitera la résolution des problèmes qui se posent à l'heure actuelle. M. Ben Ammar voudrait également savoir quelles nouvelles mesures seront prises, en matière de détention préventive, notamment, pour assurer que l'Egypte respecte pleinement les dispositions de la Convention. Le Comité serait entièrement disposé à aider le Gouvernement égyptien, par tous les moyens possibles.

78. Se félicitant des renseignements fournis quant aux efforts déployés pour former les officiers de police et les autres fonctionnaires chargés de l'application des lois, M. Ben Ammar dit que des séminaires et des cours devraient être organisés spécifiquement à l'intention des officiers de police, en Egypte et dans d'autres pays. Ces cours et séminaires permettraient d'examiner les moyens par lesquels ceux qui procèdent à des interrogatoires pourraient obtenir des aveux sans avoir à recourir à des mesures illicites ou à la torture.

79. Il convient de féliciter l'Egypte pour la mise en place d'un centre de réadaptation à l'intention des victimes de la torture. Toutefois, l'Egypte doit veiller à ce que ce centre soit ouvert non pas seulement aux ressortissants égyptiens, mais aussi aux victimes de la torture ressortissants d'autres pays. Les institutions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme ont reçu le plein appui de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 15 au 25 juin 1993. L'Egypte devrait envisager sérieusement de se doter d'une telle institution, qui serait une parfaite instance de dialogue et pourrait aussi assurer la surveillance des centres de détention et des prisons.

80. Le PRESIDENT appelle l'attention des représentants du Gouvernement égyptien sur le paragraphe 8 du rapport du Comité des droits de l'homme à sa dernière session (CCPR/C/79/Add.23), libellé comme suit : "... conscient qu'il est du devoir du gouvernement de combattre le terrorisme, le Comité estime toutefois que les mesures prises à cet effet ne doivent pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, en particulier aux articles 6, 7 et 9. Il est particulièrement troublé par l'adoption en 1992 de la loi No 97 sur le terrorisme, qui contient des dispositions qui vont à l'encontre de celles des articles 6 et 15 du Pacte". Le Gouvernement égyptien devrait indiquer de façon détaillée ce qu'il fait pour remédier à cette situation.

81. La Convention contient également certains articles techniques se rapportant, par exemple, à l'extradition et à la compétence universelle, mais la législation égyptienne n'est pas toujours conforme à ces articles. L'Egypte devrait donc prendre les mesures nécessaires pour assurer la parfaite conformité de sa législation avec toutes les dispositions de la Convention.

82. Sur la base des réponses fournies à toutes ces questions, le Comité établira ses recommandations et conclusions, qui seront adressées au Gouvernement égyptien si des contraintes de temps empêchent le Comité de les communiquer directement aux représentants du gouvernement.

La séance est levée à 13 h 5.

-----